

ADOpte UN ARCHIVISTE **Règlement d'aide**

I. Objet

Soutien incitatif à la conservation des archives communales par une aide dégressive à la professionnalisation d'archivistes en charge d'un service commun des archives à l'échelle intercommunale.

II. Conditions d'éligibilité

Les structures éligibles au soutien du Département sont les Intercommunalités ardéchoises qui procèdent à la création d'un service commun et au recrutement d'un poste d'archiviste professionnel en charge de classer, conserver et valoriser les archives de leurs communes membres volontaires.

Dans la mesure du possible, le poste créé doit répondre aux critères suivants :

- Catégorie B ou A ;
- Filière culturelle, secteur patrimoine de préférence, ou agent de toute filière possédant les compétences techniques requises pour l'emploi attestées par la direction des Archives Départementales. A défaut, il sera formalisé une formation spécialisée conçue avec et soumis pour avis à la direction des Archives départementales ;
- Poste de titulaire, en CDI ou sur un CDD de trois ans renouvelable ;
- Fiche de poste validée par la directrice des Archives Départementales, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités ;
- Jury de recrutement associant la directrice des Archives Départementales au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités.

III. Montant de la subvention départementale

S'agissant d'une aide à l'amorçage, son montant est dégressif sur trois ans.

Le montant de l'aide du Département sera forfaitaire :

	Montant de la subvention pour un agent à temps plein
Année 1	10 000 €
Année 2	8 000 €
Année 3	6 000 €
Montant total	24 000 €

En cas de poste à temps non complet ou d'emploi à temps partiel, le montant de l'aide sera proportionnel à la durée effective du temps de travail.

L'aide ne peut être attribuée à un même EPCI plus de trois années consécutives. En cas de vacance occasionnelle du poste, le calendrier de versement de la subvention pourra être révisé d'un commun accord et l'aide annuelle différée d'une année maximum. Dans tous les cas, le montant total de l'aide attribuée sur trois ans à l'EPCI ne pourra excéder 26 000 €.

En cas de remplacement temporaire ou définitif de l'agent durant la période concernée par le dispositif, la direction des Archives Départementales sera associée au recrutement temporaire ou définitif, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités.

Une même collectivité ne peut bénéficier deux fois du dispositif "Adopte un archiviste".

Pour les intercommunalités bi-départementales, seules les communes situées sur le territoire du Département de l'Ardèche pourront bénéficier de l'offre de service sur la part financée par le Département.

IV.Modalités administratives

- Envoi au Département d'une demande de soutien dans le cadre de "Adopte un archiviste" et formalisation d'une convention bilatérale triennale entre l'EPCI et le Département qui fixe leurs engagements réciproques : profil de poste, modalités de recrutement, communication
- Pour la demande de subvention annuelle, envoi d'un dossier comprenant :
 - Une attestation de l'EPCI mentionnant le coût salarial chargé de l'année écoulée pour l'agent concerné ;
 - Le bilan des actions menées ;
 - Le bilan de la formation suivie par l'agent le cas échéant, si celui-ci ne possède pas encore les compétences requises lors du recrutement ;
- Le paiement de la subvention se fait à terme échu, sous réserve des justificatifs énoncés ci-dessus.

V.Communication

- Tous les supports de communication relatifs au service commun des archives ainsi qu'aux archives des communes bénéficiaires devront mentionner le soutien du Département et faire figurer de manière lisible selon les règles définies par la charte graphique le logotype du Département.
- L'EPCI s'engage à informer de toutes les dates d'événements organisés par la mission intercommunale des archives (conférences, ateliers, projection ...) durant le temps de la convention et à inviter le Département.

VI.Non-respect de la convention

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des termes de la convention triennale, le Département se garde la possibilité de dénoncer la convention en cours et de demander à l'EPCI le remboursement des subventions déjà attribuées.